

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 135.105 du 21 septembre 2004

A.150.078/VIII-4437

En cause : **GUELF**I Reinette,
ayant élu domicile chez
Mes Serge MOTTIAUX et
Daniel de LAVELEYE, avocats,
chaussée d'Anton 47
5300 Andenne,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT-SOUMERYN
et Emmanuelle GONTHIER, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51, bte 1
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2004 par Reinette GUELF I qui demande l'annulation la décision "prise par le jury chargé de délivrer le brevet de préfet des études ou directeur ou directeur dans l'enseignement secondaire inférieur notifiée par courrier recommandé daté du 1^{er} mars 2004 et reçu le 4 mars par l'administration générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française, service général des statuts de la carrière";

Vu l'arrêt n° 130.213 du 9 avril 2004 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 16 juillet 2004 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 130.213 du 9 avril 2004, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 20 avril 2004;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille quatre par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.